

ASSURANCES

LA SAISON DE LA CHASSE

Appel à la précaution avec le Feu dans les Bois

Voilà octobre et les dangers pour la forêt par la présence des chasseurs. Le chasseur est ordinairement un fumeur, sans souci de ses allumettes ou de la cendre de pipe.

La longue période de sécheresse de cette année rend les endroits boisés très favorables à la propagation du feu. La moindre étincelle peut causer une conflagration, dont il est impossible de prévoir les conséquences.

On prie donc les chasseurs d'user de précaution, de se priver de fumer au bois, ou, si c'est trop leur demander, de veiller à leurs allumettes, d'éteindre complètement leurs feux et de ne laisser tomber rien d'allumé sur les feuilles et les herbes sèches.

Si un feu est nécessaire, qu'on y veille et qu'on l'éteigne à fond. Il peut se propager par les racines ou les fibres souterraines. L'arroser d'eau et le noyer est le plus sûr moyen.

La destruction de la forêt entraîne naturellement la disparition du gibier. Les chasseurs ont donc tout intérêt à être prudents, ne serait-ce que par égoïsme, lorsqu'ils font usage de feu dans le bois.

REGLEMENTS ARBITRAIRES

Dans son rapport sur les taux d'assurance et leur contrôle, M.

E.-P. Heaton discute l'attitude de l'Association des Canadian Fire Underwriters' vis-à-vis du public assuré.

Nous avons l'évidence que l'association est souvent violente dans sa procédure et absolue dans sa manière d'appliquer la loi. Le cas d'Ottawa peut être cité comme un des plus récents exemples. Le 17 novembre 1914, le comité réuni des tarifs, ordonnait une augmentation immédiate dans les termes suivants qui sont enregistrés dans les minutes de l'assemblée industrielle tenue à Montréal le 2 décembre 1914, article No 29, page 3, (Exhibit No 6).

"Tous les tarifs sur les risques mercantiles et manufacturiers, excepté ceux des constructions "à l'épreuve du feu" ou garnies d'extincteurs automatiques, sont augmentés sur les bâtisses et leur contenu de 50 centins sur les tarifs de non-co-assurance et proportionnellement sur les tarifs de co-assurance.

"Tous les tarifs de cours à bois sont augmentés de 50 centins sur les tarifs de non-co-assurance et co-assurance.

"Les taux sur tous risques tarifés sous le tarif de trois ans sont augmentés de 25 centins pour trois ans ou pour moitié de cette somme si contractés pour un an.

"Toutes les bâtisses construites à l'épreuve du feu, ou garnies d'extincteurs auront leur tarif changé et les taux publiés immédiatement."

Le 26 mai 1915, à une assemblée

du comité exécutif tenue à Toronto, l'association déclarait:—

"Du fait de l'amélioration du système de conduites d'eau qui nous est signalée comme un progrès, et de l'acquisition de deux nouvelles pompes à vapeur, actuellement en condition pour usage immédiat dans cette ville, le comité considère que, bien que ces changements ne soient pas suffisants pour remédier radicalement à la situation défavorable qui prévaut à Ottawa, ils peuvent motiver l'annulation de la charge extra sur les risques de trois ans, imposée le 7 novembre dernier. Le comité recommande en conséquence que ce supplément de tarif soit annulé et qu'en outre, comme cette surcharge ne date que de très peu de temps, l'association prenne note du jour où cette surcharge fut mise en vigueur."

Le 30 juin 1915, un ordre fut donné par le secrétaire J.-H. Robertson réduisant la surcharge de moitié, eu égard aux améliorations, et dans cet ordre, la clause arbitraire suivante figure:—

"Il ne sera accordé aucun rabais sur les polices courantes émises avant le 1er juin, et si de telles polices sont à annuler, il devra être chargé le taux de courte période à la date d'annulation, même si elles sont remplacées par de nouvelles polices."

Ceci nous indique clairement l'attitude de l'association des "Underwriters" et l'on conçoit les effets injustes que peuvent avoir de tels règlements arbitraires.

BRITISH COLONIAL

FIRE INSURANCE COMPANY

EDIFICE ROYAL, 2 PLACE D'ARMES, MONTREAL

CAPITAL AUTORISE, \$2,000,000

CAPITAL SOUSCRIT, \$1,000,000

Agents demandés pour les districts non représentés